

AVIS PUBLIC

est donné par la soussignée, greffière de la susdite Municipalité régionale de comté (MRC) que le conseil de la MRC, a adopté lors de la session ordinaire tenue le 21 février 2018, le :

RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT

Règlement édictant le Schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook

Le schéma d'aménagement et de développement durable (SADD) énonce les grandes orientations qui encadreront l'aménagement et le développement du territoire de la MRC de Coaticook au cours des prochaines années. Ces orientations portent notamment sur le dynamisme de la région et des pôles d'activités, la mise en valeur des territoires, l'affectation du sol et la densité de son occupation.

Le règlement de remplacement a pour but de corriger les éléments qui ne respectent pas certaines orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), tel que décrit dans l'avis du sous-ministre du 20 décembre 2017. La MRC doit adopter un règlement de remplacement dans les 120 jours conformément à l'article 56.15 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

La MRC modifie les dispositions du SADD qui concernent :

- 1) les territoires incompatibles à l'activité minière (TIAM) en respect de l'OGAT « *Pour assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire* ».
Pour ce faire, la MRC a :
 - modifié le libellé de l'article 10.7 de l'Annexe A (document complémentaire) afin de préciser que la délimitation des TIAM vise uniquement à interdire l'octroi de nouveaux droits d'exploration des substances minérales faisant partie du domaine de l'État ;
 - revu la cartographie pour les limites des bandes de protection (carte 4.8.2-2):
 - des puits et leurs aires de protection immédiate et intermédiaire ;
 - des périmètres d'urbanisation (PU).
- 2) les voies de transport afin d'encadrer davantage les constructions en bordure de certaines routes publiques numérotées et les cas d'exceptions, le tout en respect avec la Politique sur le bruit routier du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.
Pour ce faire, la MRC a :
 - ajouté la définition d'usages sensibles en respect de la Politique sur le bruit ;
 - modifié le libellé de l'article 8.3 de l'Annexe A (document complémentaire) qui concerne l'implantation de construction en bordure de certaines routes publiques numérotées ;
 - revu la cartographie pour ajouter un secteur sensible sur la route 147, situé entre la limite du périmètre d'urbanisation de Coaticook (début de la zone à 80 km/h) et la jonction de la route 141 (carte 4.6.1-2).

Ledit règlement est maintenant déposé au bureau de la soussignée, sis au 294 de la rue Saint-Jacques Nord à Coaticook. Toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures d'ouverture du bureau, et en avoir copie moyennant les frais exigibles. Il est également disponible à des fins de consultation sur le site web de la MRC.

Fait à Coaticook, ce 22 février 2018.

Nancy Bilodeau, OMA
Greffière et Secrétaire-trésorière adjointe

Note

Cet avis public vaut également pour les 12 municipalités de la MRC et particulièrement pour Coaticook et Waterville au sens de l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)*.